



## LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

### Articles 44, 48 et 49

#### Simplification et amélioration de l'enquête

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Améliorer la qualité et l'efficacité des enquêtes effectuées sous le contrôle de l'autorité judiciaire :
  - en adaptant l'enquête de flagrance à la réalité et aux besoins du terrain ;
  - en étendant les actes pouvant être réalisés lors de l'enquête, y compris dans le cadre préliminaire.
- ▶ Renforcer le rôle du parquet dans la direction de l'enquête et de la police judiciaire et revaloriser la fonction d'officier de police judiciaire.
- ▶ Recentrer les missions des enquêteurs et du parquet sur leurs prérogatives essentielles par la simplification des règles procédurales applicables et l'assouplissement de certaines formalités.

#### Que prévoit la loi ?

- ▶ **L'extension des pouvoirs d'enquête lors de l'enquête préliminaire :**
  - le juge des libertés et de la détention pourra autoriser des **perquisitions** sans l'assentiment des personnes concernées si la peine encourue est d'au moins **3 ans**, au lieu de 5 ans ; en contrepartie, il pourra annuler des perquisitions à la demande des tiers non poursuivis.
- ▶ **L'extension des actes pouvant être réalisés lors de l'enquête, qu'elle soit en flagrance ou en préliminaire :**
  - le parquet ou le juge pourront autoriser une **géolocalisation** pour toutes les infractions punies de **3 ans** d'emprisonnement, et non plus uniquement, s'agissant des atteintes aux biens, pour les seules infractions punies de 5 ans<sup>1</sup> ;
  - les officiers de police judiciaire pourront désormais procéder à la **fouille des navires** de la même façon qu'ils peuvent procéder à la fouille des véhicules.
- ▶ **La simplification de certaines dispositions relatives à la garde à vue** permettant sa prolongation en vue du seul déferement (sauf si existe un « petit dépôt »), limitant **l'obligation d'informer l'avocat lors du transport d'une personne en garde à vue** aux seuls lieux dans lesquels seront réalisés des actes nécessitant sa présence (audition, reconstitution ou tapissage).

► **L'assouplissement des modalités de prolongation de la garde à vue** par le procureur à l'issue de la première période de vingt-quatre heures : la présentation du gardé à vue sera facultative<sup>1</sup>.

► **L'avis obligatoire au curateur/tuteur lors du placement en garde à vue ou de l'audition libre d'une personne protégée**

|                    | Date d'entrée en vigueur   | Textes d'application |
|--------------------|--|----------------------|
| GAV                | immédiat   | Circulaire           |
| Actes de l'enquête | 1 <sup>er</sup> jour du troisième mois suivant la publication soit le 01/06/2019   | Circulaire           |
| Perquisitions      | Immédiat<br><i>concernant les enquêtes initiées et les perquisitions et visites domiciliaires intervenues à compter du lendemain de la publication de la loi</i> | Circulaire           |

<sup>1</sup> Les dispositions relatives à la garde à vue, aux écoutes, à la géolocalisation et à la garde à vue seront également applicables à l'instruction.